

Réforme de la procédure dans les affaires économiques du Code de procédure civile

La poursuite et l'assouvissement par voie légale des créances nées en rapport avec une activité économique dépend de la qualité et du temps de jugement des contentieux dans ces affaires. La longueur et le niveau d'implication de ce processus influence les conditions de développement et de fonctionnement des entreprises. Plusieurs postulats de réformes dans ces domaines ont été depuis longtemps mentionnés par divers milieux réunissant des entrepreneurs. Un projet gouvernemental de loi changeant la loi en vigueur dans ce domaine a été transmise à la Diète le 10 avril 2006. La loi est entrée en vigueur le 20 mars dernier (Dz. U. 2006, nr 235, poz. 1699). Son rôle principal est d'amender, d'accélérer et d'augmenter l'efficacité de la procédure dans les affaires économiques et d'amender le fonctionnement de certaines règles à caractère général, ayant tout de même une importance essentielle dans le fonctionnement de la procédure dans les affaires économiques.

La notion d'« affaire économique » est définie dans l'article 2 de la loi sur la reconnaissance par les tribunaux des affaires économiques (loi du 24/05/1989, Dz. U. nr 33, poz. 175) d'une manière plus large, et dans l'article 479 du Code de procédure civile (loi du 17/11/1964, Dz. U. nr 43, poz. 296), d'une manière plus restreinte, car elle s'applique seulement aux affaires économiques reconnues dans la procédure dans les affaires économiques du Code de procédure civile. Cette deuxième notion fait appel à trois critères : objectif – les affaires qui concernent les rapports civils –, subjectif – contentieux entre des entrepreneurs – et fonctionnel – contentieux dans le cadre d'une activité économique.

Cette réforme prévoit beaucoup de changements, nous nous concentrerons ici sur les cinq principaux. D'abord, elle prévoit la possibilité de condamner à une amende la partie qui, de mauvaise foi, s'est référée aux fausses circonstances, qui avaient pour but de proroger le procès. La même sanction s'applique

au mandataire de la partie. Ce changement s'applique à tous les contentieux, pas seulement économiques.

Ensuite, elle exclut la possibilité d'agrandir ou de modifier l'action en justice, de faire un procès mutuel ou des changements subjectifs, afin d'éviter qu'il soit plus sinueux et qu'en conséquence l'attente au jugement ne soit pas plus longue. De plus, cette solution mobilise les entrepreneurs à décrire d'une manière précise dans l'action en justice les critères objectifs et subjectifs.

Elle élargit également les possibilités de rendre des jugements à la session non publique. Jusqu'à présent, le tribunal pouvait rendre ces jugements dans les affaires économiques, quand le défendeur a reconnu l'action en justice, ou n'a pas rendu de réponse à l'action en justice. Cependant, la réforme prévoit aussi cette possibilité au moment où, après que les parties ont rendu les écrits juridiques et les documents, le tribunal admet – prenant en compte la totalité des thèses apportées – que l'action

judiciaire est inutile. A diverses reprises les contentieux entre les parties ne concernent pas le factum des affaires, mais seulement l'interprétation des règles du droit. Dans ce cas, il n'y a pas besoin d'interroger les témoins ou de demander l'opinion d'un expert. L'action judiciaire pour rendre un jugement paraît vide de sens.

Elle prévoit ensuite que dans les affaires qui concernent des prétentions en argent et des prestations de genre (fongibles), le jugement du tribunal de première instance sera un titre de nantissement, sans clause de praticabilité. Ainsi, en s'appuyant sur ce jugement non valide, le demandeur peut exiger de l'huissier de nantir ses prétentions. Il faut tout de même souligner qu'un tel nantissement ne peut pas conduire à satisfaire le demandeur – créancier, mais reste comme avant une forme de détention de la chose et des droits jusqu'à la future exécution. Le but de cette solution est de faire augmenter les chances du créancier de se satisfaire dans le futur et amoindrir la possibilité pour le débiteur de se débarrasser du patrimoine en rapport avec la future procédure d'exécution.

La réforme tranche définitivement la question du critère subjectif des affaires économiques. Jusqu'à présent, si une des parties du contentieux ne dirigeait plus d'activité économique, le contentieux était transféré du tribunal économique au tribunal civil. A défaut de règles de droit, ce transfert se basait sur les arrêtés de la Cour de cassation (*Sąd Najwyższy*). Grâce à cette réforme, est considérée comme affaire économique chaque affaire civile entre des entrepreneurs, même si une des parties ne dirige plus d'activité économique. Sont des affaires économiques toutes les affaires qui concernent la responsabilité des membres des conseils d'administration des sociétés envers leurs créanciers. ■

WIKTOR CZESZEJKO-SOCHACKI
(Cabinet d'avocats
Krzysztof Czeszejko-Sochacki
www.czeszejko.pl)

Vous Déménagez?

À travers le monde Expertise Locale

Déménagements internationaux et nationaux
Transferts de bureaux et gestion de projets
Garde-meubles - Entreposage à long terme
Formalités douanières
Service de relocation
Devis gratuit

**CORSTJENS
WORLDWIDE
MOVERS
GROUP
WARSAW**

Corstjens Warsaw
ul. Nowa 23, Stara Iwiczna
05-500 Piaseczno, Poland
téléphone: +48 22 7377200
fax: +48 22 7377277
e-mail: info@corstjens.pl
www.corstjens.com

Member Gosselin Group